



## SOUTIENS SIG - REGLEMENT

### Article 1 - Définition

SIG englobe sous l'appellation « soutiens », tout soutien sous formes d'espèces, de prestations de services ou de fourniture de matériel apporté par l'entreprise à un événement, à une fédération ou un organisme à but non lucratif, dont le but principal n'est pas la recherche de visibilité pour SIG, à la différence du sponsoring.

### Article 2 - Financement

Le budget relatif aux soutiens apportés par SIG est centralisé au sein de l'Activité Communication de SIG. Le montant du budget annuel est décidé par la Direction Générale au début de chaque année civile et pour celle-ci. Ce budget est variable selon les années.

### Article 3 - Organisation

Les soutiens sont gérés par l'Activité « Communication » de SIG et administrés par un Comité de gestion spécifique qui assure la planification, l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle des divers moyens que SIG met à la disposition du partenaire bénéficiant du soutien.

Le Comité de gestion est composé par :

- Le Directeur Clients
- La/le Responsable Communication de l'entreprise
- La/le responsable Communication interne et institutionnelle
- La/le responsable Communication clients
- Un/une secrétaire

Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois dans l'année. Aucune demande de soutien n'est décidée en dehors des séances de Comité de gestion.

### Article 4 - Procédure d'attribution des soutiens

Le Comité de gestion étudie toute demande de soutien qui lui est adressée et attribue les prestations de soutien selon la procédure SIG intitulée « *Gérer les demandes de sponsoring et soutien* » (communicable sur demande).

Les prestations de soutien sont attribuées par le Comité de gestion à des entités remplissant les conditions d'attribution. Ces conditions ont été validées par la Direction générale le 1er mars 2010, sont publiés sur le site Internet de SIG et énoncées ci-après à l'Article 5. Le Comité de gestion veille à ce que les prestations de soutien soient attribuées sur la base de conditions.

Le Comité de gestion veille à maintenir un cercle de destinataires de soutiens variés dans tous les domaines de partenariat et favorise le tournus des prestations d'année en année.

Dans ce cadre, le Comité de gestion décide librement du choix des entités et/ou projets destinataires de ces prestations de soutien.

Le Comité de gestion ne peut prendre de décision que si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les membres du Comité de gestion ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à délibération, doivent s'abstenir de participer aux débats et prendre toute décision.

## **Article 5 - Critères de choix des destinataires ou projets destinataires de soutiens**

Le Comité de gestion attribue des prestations de soutien dans les domaines culturels, sportifs, institutionnels, sociaux, liés au monde de l'énergie, environnemental et social.

Les prestations de soutien sont accordées en majorité aux entités œuvrant dans le champ des activités de SIG et/ou sur le Canton de Genève.

Le Comité de gestion évalue chaque partenariat possible selon le principe de prestation/contrepartie et ceci à tous les niveaux et parraine des projets (événements, activités, organisations) gérés de manière sérieuse, professionnelle et de haute tenue.

Le Comité de gestion privilégie des actions de soutien répondant au mieux aux valeurs de SIG notamment, le développement durable, l'engagement au service de la collectivité genevoise et le développement dans le respect des générations futures.

Ne sont pas pris en considération :

- les projets à caractère politique, religieux, sectaire, propagandiste
- les projets d'ordre militaire
- les projets à but essentiellement lucratif
- les projets pour lesquels les demandeurs cherchent à exercer des pressions
- les demandes de soutien formulées par lettre-type diffusée massivement dans les entreprises.

Le Comité de gestion n'offre jamais, à titre de prestation de soutien, la gratuité ou une réduction de la facture de consommation d'eau et d'énergies ou tous autres fluides ou services dont bénéficie ou pourrait bénéficier le destinataire des prestations de soutien.

Tous les accords d'octroi de soutiens par le Comité de gestion sont confirmés formellement et par écrit par SIG à leurs bénéficiaires.

## **Article 6 - Type de prestation de soutien**

Le Comité de gestion peut attribuer les prestations suivantes :

- montant unique, ou
- prestations de services ou de matériel après convention avec les Pôles/Directions SIG concernés

Une prestation de soutien, quelle que soit son type, ne peut pas dépasser le montant de CHF 10'000.-. Toute éventuelle prestation de soutien supérieure à ce plafond doit être soumise pour examen et décision à la Direction générale.

## **Article 7 - Support administratif**

La Communication Sites et patrimoine de SIG est en charge de la gestion administrative des prestations de soutien.

## **Article 8 - Rapport d'activité**

Le Comité de gestion remet à la Direction générale de SIG à la fin de l'année civile, un rapport sur son activité. Ce rapport contient la liste des prestations de soutien attribuées.

## **Article 9 - Entrée en vigueur et modification**

Ce règlement a été validé par la Direction générale de SIG dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2010 et est entré en vigueur à la même date pour une durée indéterminée.

Toute modification ultérieure de ce règlement doit être approuvée par la Direction générale.